

COMMUNE
DE
VIC-FEZENSAC

ARRETE DU MAIRE

Code Postal 32190

PORTANT OUVERTURE DE 2 CAMPS DE TOURISME SAISONNIER
POUR PENTECÔTE 2026

Le Maire de la Commune de VIC-FEZENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2212-1, L2212-2 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal DCM 2023-06 en date du 23 février 2023 portant sur la fixation des tarifs municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les périodes d'ouverture de deux camps de tourisme saisonnier à l'occasion du week-end de la Pentecôte 2026 ;

ARRETE :

Article 1 : Deux camps de tourisme saisonnier, d'une superficie de 1,5 ha au terrain d'entraînement de football des Acacias, de 5 ha au terrain de Cauderon seront ouverts pour la durée du week-end de la Pentecôte 2026, du vendredi 22 mai au lundi 25 mai 2026 :

- Le Camping des Acacias est ouvert du vendredi 22 mai 2026 à 13h00 au lundi 25 mai 2026 à 14h00 ;

- Le Camping de Cauderon est ouvert du vendredi 22 mai 2026 à 13h00 au lundi 25 mai 2026 à 14h00.

Article 2 : La billetterie est ouverte :

- Camping des Acacias : le vendredi 22 mai 2026 de 13h00 à 00h00, le samedi 23 mai 2026 de 10h00 à 00h00.

- Camping de Cauderon : le vendredi 22 mai 2026 de 13h00 à 00h00, le samedi 23 mai 2026 de 10h00 à 00h00.

Article 3 : Les tarifs :

Camping des Acacias : pour la durée de l'évènement, 25 € le campeur et 10 € la voiture.

Camping de Cauderon : pour la durée de l'évènement, 25 € le campeur.

Article 4 : Les campings sont accessibles aux véhicules munis d'un ticket portant le n° d'immatriculation (pour le camping des acacias) et aux personnes munies d'un bracelet « Pass camping ».

L'obtention d'un bracelet ou d'un ticket se fera contre l'acquittement du droit d'entrée correspondant.

Article 5 : L'aménagement de l'aire de repos devra être strictement respecté. Les véhicules devront stationner sur l'espace réservé. Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit aux véhicules de pénétrer sur la zone de campement.

Article 6 : Toute activité commerciale est strictement interdite sur les terrains dont la commune de Vic-Fezensac dispose des droits et obligations du propriétaire, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Article 7 : Respect du bruit

Aucune nuisance sonore ne sera tolérée dans les campings après 23h00.

Article 8 : Il est interdit d'allumer des feux et barbecues en dehors de foyers aménagés à cet effet.

Article 9 : Le camping municipal a pour mission d'offrir aux usagers un lieu destiné à l'implantation de tentes, caravanes, camping-car ou autre moyen destiné à l'usage exclusif d'hébergement. Il est interdit de réserver des espaces de plus de 18 m² ou d'installer des équipements type tonnelle ou chapiteau de plus de 18m².

Article 10 : Les groupes électrogènes sont interdits, l'aire d'accueil n'étant pas en capacité de permettre leur utilisation.

Article 11 : Le groupement de Gendarmerie est habilité à exécuter tout contrôle nécessaire.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Préfet du Gers, sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Madame la directrice générale des services, le responsable des services techniques et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VIC-FEZENSAC,
Le 23 mai 2026.

**Madame le Maire,
Barbara NETO**

